



DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03 juin 2024**

Délégués en exercice	12
Délégués présents	10
Délégués votants	10

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juin, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 27/05/2024.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, MAURICE Claude, PRETI Julie, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Benoît, LACROIX Jean-Charles, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle.

Absents excusés : DUCHEMIN Patrick

Absents : BUFFET Emmanuelle

Madame Isabelle NADAS a été élue secrétaire de séance.

Date de publication : 06/06/2024

**2024-07-01 - OBJET : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)
DU PLUi-HM**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une composante à part entière du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM). Le PADDi est un document primordial dans l'élaboration d'un projet pour le territoire en ce qu'il a pour fonction d'être un outil permettant d'exposer les intentions de l'Agglomération pour les années à venir et de réunir les différents projets en termes d'aménagement du territoire.

Ce document, qui s'insère entre le rapport de présentation et le règlement, permet de faire du PLUi-HM un document de synthèse entre l'urbanisme réglementaire, encadrant l'acte de construire et l'urbanisme de projet qui est fortement mis en avant et qui doit traduire une volonté politique pour l'aménagement du territoire. L'enjeu est d'avoir à disposition un projet de vie global pour l'avenir du territoire, faisant le lien vers l'urbanisme opérationnel.

Le PADDi définit ainsi les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de prévention ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Ce document est donc le résultat d'une volonté politique tout en étant partagé avec les habitants. En effet, au cours de l'élaboration du PLUi-HM, la concertation doit permettre de faire émerger un consensus autour du projet global pour l'avenir du territoire. Le PADD, avant d'être un document technique, est ainsi destiné à l'ensemble des citoyens : son rôle est de décrire des orientations générales permettant un développement cohérent, équilibré et durable du territoire.

En date du 23 février 2021, le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM). Cette délibération ayant prescrit l'élaboration du PLUi-HM avait par ailleurs fixé les objectifs suivants :

- Affirmation du territoire et de l'action communautaire,*
- Organiser et encadrer le développement en cohérence avec l'armature urbaine de l'agglomération,*
- Assurer une offre de logements et d'hébergements en adéquation avec les besoins du territoire,*
- Favoriser une mobilité plus durable et plus étroitement associée à l'urbanisation,*
- Favoriser un développement économique et commercial utile au territoire,*
- Penser l'agriculture de demain,*
- Engager le territoire sur une trajectoire forte en matière environnementale.*

Enfin, la délibération de prescription a fixé des modalités de concertation, devant permettre de :

- Fournir un accès à l'information via le site internet de Thonon Agglomération,*
- Alimenter la réflexion et l'enrichir,*
- Mettre à disposition des espaces où les personnes pourront faire des observations.*

Le PADDi a ensuite été débattu dans les Conseils Municipaux des 25 communes membres durant l'été 2023, et a également été présenté au Conseil Local de Développement (CLD) le 08 juin 2023. Une Conférence Intercommunale des Maires (CIM) a ensuite été organisée le 10 octobre 2023 pour revenir sur les conclusions de ces débats, afin d'examiner les évolutions qu'il convenait d'apporter au PADDi. Le Comité partenarial du 1^{er} décembre 2023 a permis aussi d'échanger avec les personnes publiques associées (PPA) sur la 1^{ère} version débattue du PADDi. Dans le prolongement des actions de concertation menées depuis l'engagement de la procédure, deux réunions publiques se sont tenues à Thonon-les-Bains et à Douvaine, respectivement le 30 novembre 2023 et le 7 décembre 2023, durant lesquelles, le PADDi a été présenté au public.

VU la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 03 janvier 1986,
VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003,
VU la loi emportant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006,
VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,
VU la loi emportant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), du 27 mars 2014,
VU la loi d'Organisation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,
VU la délibération n° CC001162 du Conseil Communautaire en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-HM), tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité (PDM),
VU la délibération n° CC002212 du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2023, prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADDi),
VU le Conseil Local de Développement (CLD) du 08 juin 2023 où a été présenté le PADDi,
VU la délibération de la commune de Draillant n° 2023-07-03 en date du 12 juin 2023 prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
VU les Conférences Intercommunales des Maires (CIM) du 10 octobre 2023 et du 09 avril 2024,
VU la délibération n° CC2024.00164 en date du 28 mai 2024 prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADDi) dans sa 2^{ème} version.

CONSIDERANT l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, disposant qu'un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi).

CONSIDERANT qu'un premier débat avait eu lieu le 30 mai 2023 au sein du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération, suivi par un débat dans l'ensemble des mairies des 25 communes membres.

CONSIDERANT qu'un nouveau débat a eu lieu sur les orientations générales du PADDi du PLUi-HM de Thonon Agglomération, tenant compte des débats susmentionnés et des conclusions apportées par le Conseil Local de Développement, le Bureau élargi et les Conférences Intercommunales des Maires susvisés, ainsi que des échanges en réunions publiques.

CONSIDERANT l'enjeu de ce PADDi de décroisonner les sujets, en mettant en avant la forte transversalité des différentes thématiques.

Après avoir exposé le PADDi, Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas de valider le PADDi, mais d'en débattre. A ce titre, il déclare le débat ouvert :

Après ces échanges, Monsieur le Maire clôt le débat.

En complément de la CIM du 10 octobre, le Bureau élargi de Thonon Agglomération du 12 mars 2024, ainsi que la CIM du 09 avril 2024 ont étudié les scénarios de développement, afin de déterminer celui qui serait retenu pour le PLUi-HM, et qui constituerait un élément significatif du PADDi. Le scénario retenu est celui revu légèrement à la baisse par rapport au scénario tendant à poursuivre les croissances démographiques constatées ces dernières années, afin de mieux maîtriser le développement du territoire, mais surtout pour tenir compte des ressources et équipements nécessaires pour accompagner l'évolution démographique.

La version présentée au Conseil Communautaire résulte donc de ce processus de débats au sein de l'Agglomération, des mairies, du CLD, du Comité Partenarial, des échanges en réunions publiques et des conclusions issues du Bureau élargi et des CIM susmentionnés.

Le PADDi est structuré de la manière suivante :

- **Une GRANDE AMBITION TRANSVERSALE** : pour une agglomération s'inscrivant dans la transition énergétique et climatique,
- **AXE 1** : Une armature urbaine équilibrée au sein de laquelle chaque niveau joue un rôle,
- **AXE 2** : Des mobilités complémentaires et moins carbonées conciliant les déplacements de toute nature,
- **AXE 3** : Un habitat de qualité accessible à tous et à toutes les étapes de la vie,
- **AXE 4** : Un capital environnemental, paysager et patrimonial commun à préserver et à valoriser,
- **AXE 5** : Une agglomération vivante où l'on peut produire, travailler, consommer, et accéder aux services.

L'enjeu de ce PADDi, à l'instar de ce que doit rechercher un PLUi-HM, est de décroisonner les sujets, en mettant en avant la forte transversalité des différentes thématiques.

Il convient encore de préciser qu'au regard du calendrier du projet, un arrêt du PLUi sera soumis au Conseil Communautaire d'ici la fin de l'année 2024 ; ce deuxième cycle de débat sera sans doute le dernier sur le parti d'aménager du territoire.

Délibération :

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-12,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-4 et suivants,

VU Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5,

VU les documents d'urbanisme en vigueur sur les 25 communes membres de Thonon Agglomération,

VU la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 09 janvier 1985,

Il est proposé au Conseil Municipal,

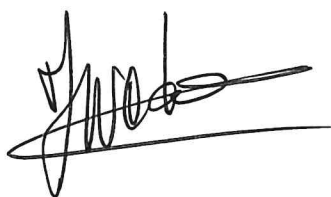
DE PRENDRE acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADDi) du PLUi-HM.

DE DIRE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le projet de PADDi.

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance,
Isabelle NADAS



Le Maire,
Pascal GENOUD





DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03 juin 2024**

Délégués en exercice	12
Délégués présents	10
Délégués votants	10

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juin, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 27/05/2024.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, MAURICE Claude, PRETI Julie, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Benoît, LACROIX Jean-Charles, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle.

Absent excusé : DUCHEMIN Patrick

Absente : BUFFET Emmanuelle

Madame Isabelle NADAS a été élue secrétaire de séance.

Date de publication : 06/06/2024

2024-07-02 - OBJET : DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DRAILLANT

Monsieur le Maire rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire

diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors de zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Monsieur le Maire, après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir Thonon Agglomération, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque en toiture pour l'entrée du village côté nord, La Fin, le Centre Bourg, Le Liège, Le Champ de la Croix, Le Liège, l'Ecole des Sources, Cursinges Les Fontaines, Maugny bas, Maugny haut, Chez le Maréchal, Sur le Mont
- Réseau de chaleur : parcelle AE 100 d'une surface de 3355 m², parcelle AE 138 d'une surface de 6010 m²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DÉFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones citées ci-dessus ;
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à la Direction Départementale des Territoires, cellule politiques air, climat, transition écologique

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance,
Isabelle NADAS



Le Maire,
Pascal GENOUD





DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03 juin 2024**

Délégués en exercice	12
Délégués présents	10
Délégués votants	10

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juin, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 27/05/2024.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, MAURICE Claude, PRETI Julie, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Benoît, LACROIX Jean-Charles, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle.

Absent excusé : DUCHEMIN Patrick

Absente : BUFFET Emmanuelle

Madame Isabelle NADAS a été élue secrétaire de séance.

Date de publication : 06/06/2024

2024-07-03 - OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2024-2028 EN LIEN AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020 Thonon Agglomération est signataire d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) permettant ainsi de donner un cadre aux projets de territoire qu'elles financent.

Ce dispositif CTG est une démarche stratégique partenariale ayant pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté et remplace les anciens Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Elle définit les engagements des partenaires, les modalités de collaboration et d'échanges entre les différents signataires.

La CTG garantit le maintien des financements pour les actions actuellement contractualisées avec les communes et syndicats signataires. Elle donne la

capacité de financer de nouvelles initiatives lorsqu'elles sont intégrées sous forme d'engagement stratégique dans ce dispositif.

Cette convention peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic des thématiques plus larges à l'image de la petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Pour chacun des objectifs définis en concertation il conviendra d'indiquer comment la CAF pourra intervenir soit directement en accompagnement de projet et en financement, soit indirectement par la fourniture d'éléments statistiques, en activant des partenariats ou en soutenant des projets innovants. Les communes et syndicats signataires de la CTG 2024-2028 sont : Allinges, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncennex, le SISAM (Syndicat Intercommunal Sciez Anthy-sur-Léman Margencel), le SIVU Excenevex-Yvoire. Les communes de Thonon Agglomération non signataires pourront adhérer à ce dispositif pendant toute la durée de la convention par signature d'un avenant à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente convention a pour objectif :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire des communes et syndicats signataires
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et la demande
- De préconiser et optimiser l'offre des services existants par une mobilisation des co-financements
- De développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non couverts par les services existants

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL-BCL-2019-0069 du 31 décembre 2019 et approuvant la modification des statuts de Thonon Agglomération,

VU la délibération n° CC00211 du 30 octobre 2018 relative à l'intérêt communautaire – définition de la compétence sociale

VU la délibération n° 2024-00144 du 30/04/2024 modifiant l'intérêt communautaire d'action sociale du 30/10/2018 (délibération CC00211)

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire Elargi du 15 mars 2024

CONSIDÉRANT que le déploiement des CTG est conçu par la CAF comme une contribution à la réflexion portée sur le projet de développement du territoire en particulier pour ce qui a trait aux services aux familles,

CONSIDÉRANT que ce dispositif conditionne le maintien des engagements financiers de la CAF sous des formes nouvelles et simplifiées,

CONSIDÉRANT que la présente convention, annexes comprises, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans (01/01/2024 au 31/12/2028),

CONSIDÉRANT que les communes et syndicats co-signataires ont délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2024-2028 en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance,
Isabelle NADAS



Le Maire,
Pascal GENOUD





DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03 juin 2024**

Délégués en exercice	12
Délégués présents	10
Délégués votants	10

L'an deux mille vingt-quatre, le 03 juin, le Conseil municipal de la Commune de DRAILLANT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal GENOUD, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 27/05/2024.

Etaient présents : MM. GENOUD Pascal, MAURICE Claude, PRETI Julie, PONCET Jean-Marc, BERNADON Bernadette, IRSCHFELD Stéphane, LACROIX Benoît, LACROIX Jean-Charles, MAZAUD Florence, NADAS Isabelle.

Absent excusé : DUCHEMIN Patrick

Absente : BUFFET Emmanuelle

Madame Isabelle NADAS a été élue secrétaire de séance.

Date de publication : 06/06/2024

**2024-07-04 - OBJET : CONVENTION DE SOUTIEN CITEO POUR LA LUTTE
CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-10 et R.543-53 à 56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes et la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement,

VU le projet de convention à intervenir avec CITEO,

En application du principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP), les producteurs importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public.

CITEO est un éco-organisme agréé pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des déchets d'emballages ménagers. Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges de son agrément a été modifié, notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public et issus d'emballages ménagers.

A cette fin et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales représentées au sein de la formation « emballages ménagers » de la commission nationale REP, CITEO a élaboré une convention type, qui est devenue officielle en septembre 2023 : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Elle est proposée aux communes et aux groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des espaces publics, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

La collectivité concernée doit assurer des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune pour la convention de soutien relative à la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO et afin de permettre à la commune de bénéficier des soutiens proposés et au regard des dispositions de la convention type annexée à la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait, délibéré et signé par les membres présents les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance,
Isabelle NADAS



Le Maire,
Pascal GENOUD



